Parafuchsine ou Basic Red 9

Description

SUIVI POST-PROFESSIONNEL · FICHE 29

Parafuchsine ou Basic Red 9

Références documentaires du 29 octobre 2026

Suivi en pratique

1 Évaluation initiale

Si le groupe de risque est inconnu : demander sa détermination au médecin du travail ou au centre de pathologies professionnelles (CRPPE), avant de programmer les cytologies. [S1]

Exposition à documenter

Reconstituer la fabrication du magenta et les amines aromatiques présentes, y compris comme impuretés. Distinguer production historique du colorant et utilisation du produit fini.

2 Patient sans symptôme ni anomalie connue

Simple utilisation du colorant fini Basic Red 9 :

pas de cytologie urinaire systématique. [S1, C2]

Fabrication historique de magenta ou exposition à une amine cancérogène vésicale :

appliquer les critères ci-dessous. [S1, C2]

Examen :

cytologie urinaire, pour les patients éligibles ci-dessous. [S1]

Dépistage recommandé :

risque très élevé (RR > 5) ou exposition élevée documentée dans le référentiel, avec durée d'exposition ? 1 an. [S1]

À discuter :

mêmes situations avec exposition < 1 an ; ou risque élevé (2 < RR ? 5) avec exposition ? 1 an. Non recommandé : risque modéré, ou risque élevé avec exposition < 1 an. [S1]

Début :

20 ans après la première exposition. Rythme : tous les 6 mois si le dépistage est retenu. [S1]

3 Symptômes ou anomalie

Hématurie visible, même isolée :

bilan sans attendre la prochaine cytologie et avis urologique ; cystoscopie et imagerie dans ce bilan. Une cytologie normale n'exclut pas un cancer. [S2]

Hématurie microscopique :

confirmer puis rechercher la cause. [S2]

Brûlures urinaires persistantes, pollakiurie ou douleurs pelviennes :

bilan diagnostique. [S2]

Principales activités exposantes

Fabrication historique du magenta, industrie des colorants, textile, imprimerie et manipulation de formulations contenant des amines aromatiques.

Effets sur la santé

Toxicité aiguë

Irritation cutanée et toxicité variable selon les composants du colorant et les impuretés. [T]

Toxicité chronique (hors cancer)

Dermatites et effets liés aux amines aromatiques ; données propres au colorant fini limitées. [T]

Cancérogénicité

CIRC : 2B pour Basic Red 9 ; 1 pour la production de magenta. [C2]
Preuves humaines suffisantes : Vessie pour le procédé historique de production de magenta, pas pour l'ensemble des usages du colorant fini.
Production de magenta et utilisation du colorant fini sont deux expositions distinctes. [C]

Le chlorhydrate de pararosaniline (C.I. Basic Red 9, CAS 569-61-9) est classé cancérogène 1B selon le CLP (H350).

Maladies professionnelles

Aucun tableau spécifique identifié pour la parafuchsine/Basic Red 9 en tant que telle.
RG 15 ter — « Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques » : applicable uniquement si l'exposition concernait l'une des amines ou l'un des colorants expressément listés dans ce tableau. RG 15 ter : tumeur primitive de l'épithélium de la vessie ou des voies excrétrices supérieures. Le délai est de 30 ans pour une exposition d'au moins 5 ans à l'une des substances énumérées. Le Basic Red 9 seul ne figure pas dans cette liste.
Vérifier les conditions du tableau : exposition, travaux, délais et durée minimale. Le tableau ne définit pas le dépistage. Hors tableau, une reconnaissance complémentaire reste possible. [MP]

Identification et toxicologie

Identification : 569-61-9 (Basic Red 9). Colorant organique ; la production historique de magenta doit être distinguée du produit fini et de ses impuretés.

Cadre du suivi et références

SPP, si éligible : demande du patient inactif, au chômage ou retraité à sa caisse, avec justificatif d'exposition. Prise en charge et protocole soumis à son accord. Si vous êtes salarié en activité, votre service de prévention et de santé au travail (SPST) organise avec votre médecin traitant la surveillance indiquée après l'arrêt de l'exposition. En agriculture, ce suivi relève du service de santé au travail agricole. Les calendriers de l'arrêté de 1995 sont abrogés depuis 2022. [R]

Sources consultées le 29 octobre 2026. Références étrangères signalées.

[R] Code de la sécurité sociale, art. D461-23, version en vigueur depuis le 28 avril 2022 ; Arrêté du 16 septembre 2022, abrogation de l'arrêté du 28 février 1995

[T] CIRC. Magenta and CI Basic Red 9. Monographies vol. 57, 1993 ; données toxicologiques

[C] CIRC. Agents classés par les Monographies ; entrée correspondant à la substance ou au procédé identifié : Parafuchsine ou Basic Red 9 ; CIRC. Liste des localisations cancéreuses, niveaux de preuve suffisants et limités, volumes 1–141

[S1] SFMT. Surveillance des expositions aux cancérogènes vésicaux. Label HAS-INCa, 2012 ; R20–R22, tableaux XI–XII ; INRS TM 24

[S2] AFU. Recommandations françaises 2024–2026, TVNIM ; facteurs de risque, dépistage professionnel et bilan d'hématurie

[C2] CIRC. Magenta and CI Basic Red 9. Monographies vol. 57, 1993 ; évaluations distinctes du colorant et du procédé

[MP] INRS, tableau RG 15 TER